

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS



Arrêté n° 62 du 05 FEV. 2020 correspondant au définissant la passerelle en formation professionnelle et fixant les conditions d'accès, les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation ainsi que, le répertoire y afférent.

La ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- Vu la loi n°08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret présidentiel n°20-01 du 06 Joumada El Oula 1441 correspondant au 02 janvier 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°90-170 du 9 Dhou El Kaada 1410 correspondant au 2 juin 1990 modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 03 mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 06 octobre 2009, fixant le statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n°10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, fixant le statut type des instituts de formation et d'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012, fixant le type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;
- Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, fixant le statut type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n°16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016, fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;
- Vu le décret exécutif n°16-282 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016, fixant le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant ;
- Vu le décret exécutif n°17-163 du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, fixant le statut du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance ;



-Vu le décret exécutif n°17-212 du 26 chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017, fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de l'enseignement professionnel ;

-Vu le décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018, fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel;

-Vu l'arrêté ministériel n°02 du 08 Chaoual 1421 correspondant au 03 janvier 2001, fixant les modalités d'évaluation et de sanction des formations de technicien supérieur ;

-Vu l'arrêté ministériel n°03 du 08 Chaoual 1421 correspondant au 03 janvier 2001, fixant les modalités d'évaluation et de sanction des formations de technicien ;

-Vu l'arrêté ministériel n°04 du 08 Chaoual 1421 correspondant au 03 janvier 2001, fixant les modalités d'évaluation et de sanction des formations d'ouvriers spécialisés, d'agents qualifiés et d'agents hautement qualifiés ;

-Vu l'arrêté n°129 du 26 juin 2013, définissant les modalités de mise en place des passerelles en formation professionnelle et fixant leurs conditions d'accès ainsi que les modalités de leur organisation et de sanction de la formation ;

-Vu l'arrêté du 23 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 12 décembre 2017, fixant les conditions et modalités de délivrance des diplômes sanctionnant la formation professionnelle initiale ;

- Vu l'arrêté ministériel n° 317 du 06 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018, modifié et complété fixant la nomenclature des branches professionnelles et des spécialités de la formation professionnelle - Edition 2018 ;

-Vu l'arrêté n° 573 du 11 Rabi El Thani 1440, correspondant au 19 décembre 2018, fixant les conditions de participation des candidats aux examens professionnels ainsi que les modalités de leur organisation ;

-Vu l'arrêté n° 181 du 18 Ramadhan 1440 correspondant au 23 mai 2019, fixant le répertoire des filières et des spécialités de l'enseignement professionnel -édition 2019-.

ARRETE

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1^{er} : Conformément à l'article 20 de la loi n°08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, sus visé, le présent arrêté a pour objet de définir la passerelle en formation professionnelle et de fixer les conditions d'accès, les modalités d'organisation, d'évaluation, et de sanction de la formation ainsi que le répertoire y afférent.

Art .2 La passerelle en formation professionnelle est un mécanisme qui permet le passage d'un niveau de qualification à un niveau supérieur reconnu.

Elle s'inscrit dans le cadre de la formation continue diplômante et dans la continuité de deux (02) programmes de formation relevant d'une même spécialité, d'une même branche professionnelle ou d'une même famille de métier, pour l'accès à une formation visant l'obtention d'un diplôme supérieur.

Art.3 : La passerelle en formation professionnelle s'adresse aux :

- Titulaires de diplôme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel délivrés par les établissements publics relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, justifiant des conditions relatives au niveau scolaire et à l'expérience professionnelle prévus dans le répertoire cité à l'article 17 ou classés parmi les cinq (5) premiers diplômés de la section ;
- Titulaires de diplômes délivrés par les établissements publics d'autres départements ministériels, selon les mêmes normes et critères pédagogiques en vigueur dans le secteur de la formation et de l'enseignement professionnels et justifiant des conditions relatives au niveau scolaire et à l'expérience professionnelle, fixés dans le répertoire cité à l'article 17;
- Travailleurs en poste, justifiant des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle prévues dans le répertoire cité à l'article 17.

Chapitre 2

Conditions d'accès

Section 1

Conditions d'accès aux formations professionnelles dans le cadre des passerelles.

Art.4 : L'accès à la formation visant l'obtention du « **Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)** », dans l'une des spécialités de la même branche professionnelle ou de la même famille de métiers, est ouvert aux candidats titulaires du Certificat de Formation Professionnelle Spécialisé (CFPS) et justifiant d'une expérience professionnelle dans le même domaine de compétences , au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme.

Art.5 : L'accès à la formation visant l'obtention du « **Certificat de Maîtrise Professionnelle (CMP)** » dans une spécialité de la même branche professionnelle ou de la même famille de métiers, est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et justifiant d'une expérience professionnelle dans le même domaine de compétences au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme.

Art.6 : L'accès à la formation visant l'obtention du « **Brevet de Technicien (BT)** » dans une spécialité de la même branche professionnelle ou de la même famille de métiers, est ouvert aux candidats, titulaires du :



- Certificat de Maîtrise Professionnelle (CMP), et justifiant d'un niveau scolaire de la 2^{ème} année secondaire ;
- Certificat de Maîtrise Professionnelle (CMP), justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme et d'un niveau scolaire de la 4^{ème} année moyenne ;
- Certificat de Maîtrise Professionnelle (CMP), justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à trois (03) ans, après l'obtention du diplôme, et justifiant d'un niveau scolaire inférieur à la 4^{ème} année moyenne ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), pour les candidats justifiant d'un niveau scolaire de la 2^{ème} année secondaire ; lorsque la spécialité n'est pas couverte par un certificat de maîtrise professionnelle ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme, et d'un niveau scolaire de la 4^{ème} année moyenne, lorsque la spécialité n'est pas couverte par un certificat de maîtrise professionnelle ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à (03) ans, après l'obtention du diplôme, et d'un niveau scolaire inférieur à la 4^{ème} année moyenne, lorsque la spécialité n'est pas couverte par un certificat de maîtrise professionnelle.
- Diplôme d'Enseignement Professionnel du 1er degré (DEP1).

Art.7 : L'accès à la formation visant l'obtention du « **Brevet de Technicien Supérieur (BTS)** » dans une spécialité de la même branche professionnelle ou de la même famille de métiers, est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de :

- Brevet de Technicien (BT) et justifiant d'un niveau scolaire de la 3^{ème} année secondaire ;
- Brevet de Technicien (BT), justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme, et d'un niveau scolaire de la 2^{ème} année secondaire ;
- Brevet de Technicien (BT), justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à quatre (04) ans, après l'obtention du diplôme, et d'un niveau scolaire inférieur à la 2^{ème} année secondaire.

Art .8 : L'accès à la formation visant l'obtention de l'un des diplômes cités aux articles 4,5,6 et 7 ci-dessus, est ouvert également aux diplômés des établissements publics de formation professionnelle, classés parmi les cinq (5) premiers de la section et n'ayant passé aucun examen de rattrapage, durant tout leur cursus de formation.

Art. 9 : L'admission définitive à la formation visant l'obtention de l'un des diplômes, cités aux articles 4, 5,6 et 7 ci-dessus, est conditionnée par les résultats obtenus à l'issue de la sélection organisée par les établissements publics de formation professionnelle relevant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et dans la limite des postes de formation disponibles.



Section 2

Conditions d'accès aux diplômes sanctionnant les examens professionnels

Art.10 : L'accès à la formation visant l'obtention du diplôme de « **Brevet Professionnel (BP) banques ou assurances** » est ouvert aux candidats titulaires :

- du Certificat de Maîtrise Professionnelle en Banques ou Assurances et d'un niveau scolaire de la 2^{ème} AS ;
- du Certificat de Maîtrise Professionnelle en Banques ou Assurances justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme et d'un niveau scolaire de la 4^{ème} année moyenne ;
- du Certificat de Maîtrise Professionnelle en Banques ou Assurances justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à trois (03) ans, après l'obtention du diplôme et d'un niveau scolaire inférieur à la 4^{ème} année moyenne.

Art.11 : L'accès à la formation visant l'obtention du « **Certificat de Maîtrise des Techniques Comptables (CMTC)** », est ouvert aux candidats titulaires :

- du Certificat de Maîtrise Professionnelle en comptabilité et d'un niveau scolaire de la 2^{ème} AS ;
- du Certificat de Maîtrise Professionnelle en comptabilité et justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme, et d'un niveau scolaire de la 4^{ème} année moyenne.

Art.12 : L'accès à la formation visant l'obtention du « **Certificat d'Economie et de Droit (CED)** » est ouvert aux candidats titulaires du :

- Certificat de Maîtrise des Techniques Comptables et justifiant d'un niveau scolaire de la 3^{ème} année secondaire ;
- Certificat de Maîtrise des Techniques Comptables et justifiant d'une expérience professionnelle au moins égale à deux (02) ans, après l'obtention du diplôme, pour les candidats justifiant d'un niveau scolaire de la 2^{ème} année secondaire.

Chapitre 3

Organisation, évaluation et sanction de la formation

Art.13: La passerelle en formation professionnelle est organisée en mode présentiel et à distance. Elle peut être organisée en alternance, dans le cadre d'une convention conclue entre l'établissement public de formation professionnelle et l'organisme employeur.



Art.14 : La durée globale de la formation est fixée en mois et, est déterminée par le programme de formation, sur la base du nombre de compétences à faire acquérir aux apprenants. Elle intègre les congés, la durée des stages pratiques en milieu professionnel ainsi que, le temps consacré aux évaluations continues et à l'examen final de sanction de la formation.

Art.15 : Pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et du certificat de maîtrise professionnelle, les stagiaires en formation passerelle sont soumis à un examen final de sanction de la formation.

Pour l'obtention du diplôme de brevet de technicien, les stagiaires en formation passerelle sont soumis à un examen final de sanction de la formation et à l'établissement d'un rapport de stage.

Pour l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur, les stagiaires en formation passerelle sont soumis à un examen final et à la présentation, devant un jury, d'un mémoire de fin de formation.

Art.16 : Les stagiaires en formation à distance dans l'une des spécialités visant l'obtention du brevet professionnel (BP) Banque ou Assurance, du Certificat de Maîtrise des Techniques Comptables (CMTC) et Certificat d'Economie et de Droit (CED), participent à la fin de leur cursus de formation, à la session nationale des examens professionnels organisés par le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art .17 : Le répertoire des passerelles en formation professionnelle, annexé au présent arrêté, est élaboré sur la base de la nomenclature des branches professionnelle et des spécialités de la formation professionnelle, édition 2019. Il comporte 229 passerelles de formation, réparties sur vingt et une (21) branches professionnelles.

Chapitre 4

Dispositions particulières, transitoires et finales

Art.18 : Les diplômés classés parmi les cinq (5) premiers de la section ayant déjà bénéficié d'une passerelle ne peuvent prétendre à suivre une autre formation passerelle, que s'ils justifient d'une expérience professionnelle telle que, prévue dans les articles 4, 5, 6 et 7 cités ci-dessus.

Art. 19 : Les stagiaires en formation passerelle n'ouvrent pas droit au bénéfice de la bourse, et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90.170 du 2 juin 1990, modifié et complété, sus visé.

Art. 20 : Des commissions techniques mixtes seront mises en place pour déterminer et situer sur la base des programmes de formation, les niveaux de qualification des candidats titulaires de diplômes délivrés par les autres départements ministériels, cités à l'article 3 ci-dessus ainsi que, les passerelles qui leur sont accessibles

La liste des passerelles identifiées fera l'objet d'un additif au répertoire visé à l'article 17 ci-dessus.

Art.21 : Les titulaires du diplôme de l'enseignement professionnel du 2ème degré (DEP2) des spécialités : arts et industries graphiques/production imprimée et production graphique n'ayant pas de prolongement vers le diplôme d'enseignement professionnel supérieur (BEPS), ouvrent droit à une formation passerelle dans une spécialité de la même branche professionnelle ou de la même famille de métiers pour l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS).

Art.22 : Les dispositions de l'arrêté n° 129 du 26 juin 2013, susvisé, sont abrogées.

Art.23 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Fait à Alger le, 05 FEV. 2020

